

Arrêté du Maire 2026-014**REGIE DE RECETTES N°50101 - SERVICES PERISCOLAIRES - NOMINATION DU REGISSEUR ET DES MANDATAIRES**

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2018-119 du 18 décembre 2018 mettant en place une part supplémentaire d'IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu la délibération 2020-020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DEC-2023-038 du 23 juin 2023 portant acte constitutif de la régie de recettes des services périscolaires, et la décision n° DEC-2024-001 du 4 janvier 2024 modifiant les plafonds

Considérant la nécessité d'actualiser les actes de nomination des régisseur et mandataires

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15/01/2025

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sonia GELOT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Services périscolaires d'Etoile-sur-Rhône » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme GELOT sera remplacée par Monsieur Jean-Marie REY ou Mesdames Agnès MALFAY et Valérie MARIGO, mandataires suppléantes.

Article 3 : Mme GELOT percevra l'indemnité de maniement des fonds sous forme de part IFSE régie, conformément à la réglementation en vigueur, en fonction des montants des fonds encaissés mensuellement.

Article 4. : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5. : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

- **Article 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
- **Article 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- **Article 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- **Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- **Article 10 :** Le Maire, la directrice générale des services et le comptable public assignataire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Chef de service comptable,  Taoufik GARA Adjoint Service de gestion comptable Nord-Drome	Le Maire,   Françoise CHAZAL
Le Régisseur titulaire,  Sonia GELOT	Le Mandataire Suppléant,  Jean-Marie REY
Le Mandataire Suppléant,  Agnès MALFAY	Le Mandataire Suppléant,  Valérie MARIGO

Fait à Etoile sur Rhône,
 Le 15 janvier 2026
 Le Maire,

Françoise CHAZAL